



Arrêt

n° 111 142 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous avez rencontré [Z.F.] à l'école.

En 2005, vous avez décidé d'emménager ensemble, alors que vos deux couples de parents changeaient de domicile. Vers 2006, à l'âge de 19 ans, une relation amoureuse a débuté avec votre

colocataire. Vous avez rompu en 2008, et vous avez alors entretenu une autre relation, pendant deux ans. En 2010, vous avez à nouveau emménagé avec [Z.F.].

Le 18 septembre 2012, vous assistiez avec votre compagne au baptême de l'enfant de la soeur de cette dernière. Deux amis homosexuels dansaient sur scène. Votre homosexualité, à tous les quatre, a été dénoncée, et des jeunes vous ont jeté des pierres. La police a fait irruption, et vous avez été embarquée avec ces deux hommes homosexuels. Votre compagne prenait la fuite.

Votre tante a monnayé votre libération quelques heures plus tard, et vous êtes demeurée chez celle-ci jusqu'au 23 octobre 2012. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 24 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, tenté de tromper les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, il ressort de l'abondante documentation internet, dont une copie est versée au dossier administratif, que vous vous nommez [K.M.] et que vous êtes mariée. Confrontée lors de votre audition au CGRA aux allégations selon lesquelles vous auriez été mariée à «[M.M.]», vous déclarez alors que ce nom-là ne vous dit rien (p. 17). De même, la documentation mentionnée révèle qu'au Sénégal vous étiez un mannequin connu, et vous voyagez, notamment en Guinée. Enfin, un profil Facebook au nom de [K.M.], comportant plusieurs photographies qui permettent sans nul doute possible de vous identifier, renseigne que d'une part vous êtes mariée et que vous utilisez le pseudonyme de « Ladychoue ». Or, vous déclarez au CGRA que vous êtes célibataire et n'avez jamais été mariée (p. 3) ; d'autre part, une recherche portant sur ledit pseudonyme a mis en évidence, au moyen de nouvelles photographies vous représentant sans nul doute possible, que vous étiez inscrite sur un site internet, « bookfoto », depuis le 1er septembre 2010. Vous avez mentionné, lors de l'inscription sur ce site, que vous résidiez à Bobigny en France, ce qui constitue une incompatibilité chronologique avec les événements que vous avez évoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez en effet déclaré à plusieurs reprises que vous aviez quitté le Sénégal le 23 octobre 2012 et étiez arrivée en Belgique le 24 octobre 2012 (Déclaration OE et pp. 4 et 17 du rapport CGRA). Vous n'auriez séjourné à l'étranger qu'à une seule occasion, dans le cadre de votre travail d'hôtesse, en mai 2012 (p. 4). Par conséquent, vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, des éléments nuisent à la crédibilité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous dites que les deux hommes homosexuels qui dansaient lors du baptême du 18 septembre 2012 étaient des « amis (...) des connaissances », que vous voyiez depuis « longtemps » (p. 5). Mais vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison la soeur de votre compagne, qui ignorait que vous étiez toutes deux lesbiennes, avait invité au baptême de son enfant ces deux hommes homosexuels (p. 6). De même, si vous nommez la voisine qui vous aurait dénoncée avec votre compagne, vous ignorez qui étaient les jeunes qui ont dénoncé les deux hommes homosexuels présents et vous ne savez pas qui a appelé la police (pp. 5-6). Enfin, vous n'indiquez pas clairement qui a informé les policiers de votre homosexualité, et vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison les policiers ne vous ont pas crue lorsque vous niez (p. 7).

De plus, des éléments nuisent à la crédibilité de votre détention. Ainsi, vous indiquez d'abord que vos codétenus homosexuels vous ont conseillé de nier, « pour ne pas avoir un problème que d'autres homosexuels avaient subi, comme le problème de Jupiter Ndiaye » (pp. 8-9). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé de répéter que « c'est durant votre détention que ces deux hommes homosexuels vous ont parlé de ce que [ce journaliste] avait subi », que vous avez rectifié en disant « le problème de Jupiter, c'est beaucoup plus récent, j'ai été informée par internet » (p. 9). Cette volte-face indique sans

ambiguïté que vous tentez de conformer votre récit à l'information objective, telle qu'elle est également rapportée par le SRB joint au dossier administratif étant donné que le journaliste bien connu Tamsir Jupiter Ndiaye a été arrêté le 10 octobre 2012. Relevons encore que la description que vous livrez du lieu où vous avez été détenue, ainsi que vos propos décrivant un éventuel autre souvenir relatif à cette détention, ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu (p. 9).

Troisièmement, si vous avez livré un certain nombre d'informations concernant [Z.F.], avec qui vous auriez vécu en couple de 2005 à 2008 et de 2010 à 2012, des lacunes importantes concernant le sort de celle-ci mettent en doute la relation amoureuse que vous évoquez. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de votre partenaire depuis les événements du 18 septembre 2012 (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas utilisé internet afin de reprendre contact avec elle (idem). Relevons d'une part que vous indiquez par ailleurs que vous aviez accès à internet pour récolter des informations concernant Jupiter Ndiaye (p. 9), et que d'autre part, les raisons pour lesquelles vous ne pouvez vous « connecter » ici en Belgique manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 13). Ce manque d'intérêt de votre part, pour le sort de la personne avec qui vous dites avoir été en couple pendant cinq années, met sérieusement en doute ladite relation.

Au surplus, vous dites avoir fréquenté « quelques endroits » en Belgique où vous avez connu des homosexuels (p. 16). Mais vous ne connaissez pas l'adresse d'« Arc-en-ciel » à Liège, et vous n'êtes pas capable de citer le nom d'un seul lieu de rencontre pour homosexuels ou bar gay (idem). De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le document que vous produisez ne peut inverser le sens de la présente décision. La carte nationale d'identité ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité. En raison des éléments que cette décision a mentionnés, au sujet de la tentative de fraude à l'identité à laquelle vous vous êtes livrée, l'authenticité de ce document est sujette à caution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une usurpation d'identité et du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sont soit mensongères, soit inconsistantes et qu'il n'y a pas lieu d'y accorder foi. La partie défenderesse considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée et de l'analyse du dossier administratif que les motifs développés par la partie défenderesse, estimant que les déclarations de la requérante, relatives à son identité, sont mensongères, ne se basent sur aucun élément pertinent. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une motivation hâtive lorsqu'elle a considéré, sur la base d'un simple courriel envoyé par un certain P.S. (dossier administratif, pièce 10) et de la documentation issue d'Internet (dossier administratif, pièce 18), que la requérante avait tenté de tromper les autorités belges sur son identité ; il considère encore que la comparaison des photographies ne permet nullement des affirmations aussi péremptoires que celles de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif précité de la décision attaquée. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la carte nationale d'identité produite par la requérante au dossier administratif.

3.4. Le Conseil estime de plus que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec Z. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important du récit d'asile de la requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation alléguée avec Z., les persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation alléguée ainsi que les persécutions avancées ;
- Nouvelle analyse de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1220409) rendue le 26 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS